

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY
N° 2022/50**

OBJET : Approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité de Bois d'Arcy

Le Conseil Municipal de Bois d'Arcy, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des Fêtes au Domaine de la Tremblaye, en séance ordinaire, le jeudi 30 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LUCE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Philippe LUCE, Maire,
Monsieur Jérémy DEMASSIET, 1^{er} Adjoint, Monsieur Philippe GIUDICELLI, 3^{ème} Adjoint, Madame Françoise DELIVET, 4^{ème} Adjointe, Monsieur Laurent BROT, 5^{ème} Adjoint, Madame Véronique DUBOIS, 6^{ème} Adjointe, Monsieur Patrick CASTELLANI, 9^{ème} Adjoint.
Monsieur Guy HÉE, Monsieur Jean-Pierre BUGHIN, Madame Evelyne MARÉCHAL LAIR, Madame Maryline ROLLAND, Madame Nathalie LE ROUSSEAU, Madame Anne COSPEREC, Monsieur Sébastien ALLOUCHE, Madame Claire GALLI, Monsieur Grégory FLAMERY, Monsieur Quentin DELAUNAY, Monsieur Patrick STEFANELLI, Monsieur Christian GAUTHEROT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (Article L.2121-20 du C.G.C.T.) :

Madame Elodie DÉZÉCOT, 2^{ème} Adjointe, ayant donné pouvoir à Madame Véronique DUBOIS, 8^{ème} Adjointe.
Monsieur Laurent BRACONNIER-DE OLIVEIRA, 7^{ème} Adjoint, ayant donné pouvoir Monsieur Laurent BROT, 5^{ème} Adjoint.
Madame Eugénia DOS SANTOS, 8^{ème} Adjointe, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérémy DEMASSIET, 1^{er} Adjoint.
Madame Marie-Andrée DELANOY, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Madame Evelyne MARÉCHAL LAIR, Conseillère municipale.
Monsieur Claude LLECH, Conseiller municipal ayant donné pouvoir à Madame Claire GALLI, Conseillère municipale.
Madame Myriam BELGRAND, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick CASTELLANI, Conseiller municipal.
Monsieur Christian ROBIEUX, Conseiller municipal ayant donné pouvoir à Monsieur Grégory FLAMERY, Conseiller municipal.
Monsieur Philippe MERLE, Conseiller municipal ayant donné pouvoir à Madame Maryline ROLLAND, Conseillère municipale.
Madame Céline SIMON, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien ALLOUCHE, Conseiller municipal.
Madame Elise THAI THIEN NGHIA, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Quentin DELAUNAY, Conseiller municipal.
Madame Jocelyne HANNIER, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick STEFANELLI, Conseiller municipal.
Madame Lucie CAZENAVE-PEYRONNET, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Christian GAUTHEROT, Conseiller municipal.

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE POUVOIR :

Madame Céline DELAUD, Conseillère municipale et Madame Jessica HANNIER, Conseillère municipale.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Anne COSPEREC, Conseillère municipale, **par 27 voix pour et 4 abstentions**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2022/50 APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE BOIS D'ARCY.

Rapporteur : Monsieur Philippe GIUDICELLI.

Contexte :

Monsieur Philippe GIUDICELLI rappelle qu'une mise en révision du Règlement Local de Publicité de la Commune a été lancée par le Conseil municipal lors de sa réunion du 30 mars 2021 (délibération n°2021/26). Cette procédure est soumise, comme le prévoit l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, aux procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme, définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Les orientations générales structurant le RLP sont au nombre de sept :

- Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal. Interdire tous dispositifs publicitaires au sein des espaces de nature en ville,
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse,
- Conserver et valoriser le mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local) support de communication pour la ville notamment dans les périmètres protégés au titre du patrimoine historique,
- Préserver le paysage des quartiers résidentiels en limitant la publicité au seul mobilier urbain et en interdisant toute publicité numérique,
- Améliorer la visibilité et l'attractivité commerciale le long des avenues Paul Vaillant Couturier et Jean Jaurès en harmonisant les enseignes et pré-enseignes,
- Renforcer la qualité des enseignes pour une meilleure intégration dans les quartiers résidentiels (format, implantation, etc.),
- Améliorer la qualité des publicités et enseignes dans les zones d'activités économiques et limiter leurs densités.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du RLP ont été soumises au débat lors du Conseil municipal du 10 décembre 2021.

Conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 30 mars 2021, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par ladite délibération.

Les modalités de concertation étaient fixées comme suit :

- Mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la ville et en Mairie ;

- Permettre aux intéressés de faire parvenir à la Commune, à compter de l'affichage de la délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de plan, leurs observations, par courrier papier ou directement sur le site internet de la Ville ;
- Mettre un registre spécifique à disposition du public en Mairie à compter de l'affichage de la délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de plan, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée.
- Organiser une réunion d'information avec le public, et informer sur le site internet de la ville ainsi que dans le bulletin municipal de l'avancement du projet.

L'ensemble des moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est appelé à approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, présenté dans la note explicative jointe et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité en application des articles L. 153-14 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation ainsi que ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-14 et L. 153-31 et suivants, et R. 153-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants particulièrement ses articles L. 581-14, L. 584-14-1 et suivants et R. 581-1 à R.581-88,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE)

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la délibération n°2011/40 en date du 30 juin 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération n°2021/26 en date du 30 mars 2021 lançant la procédure de révision du règlement local de Publicité,

Vu la délibération n°2021/79 du 10 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLP,

Vu l'arrêté n°2022/63 en date du 2 mars 2022 fixant les limites de l'agglomération de Bois d'Arcy sur le territoire communal,

Vu le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité, annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations ayant présidées à la révision du RLP ont été examinés et discutés avec les représentants des Services de l'Etat concernés ainsi qu'avec les personnes publiques autres que l'Etat ayant souhaité être associées, le 23 mai 2022,

Considérant la réunion d'information avec le public qui s'est tenue le 23 juin 2022,

Considérant que le projet de révision du RLP est prêt à être arrêté et à être transmis pour avis aux personnes associées et intéressées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

APPROUVE le bilan de concertation tel qu'il a été présenté dans la note explicative jointe, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Bois d'Arcy, tel qu'il est annexé à la présente,

PRÉCISE que :

- Au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- Au titre de l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, aux Maires des communes limitrophes, aux associations locales d'usagers agréées ainsi qu'aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;

- Au titre de l'article L. 153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à Monsieur le Président de l'établissement public de Grand Paris Aménagement,

DIT QUE conformément au dernier alinéa de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision du RLP, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public,

PRECISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois,

PRECISE que conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité,

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France,
- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Île-de-France
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France,
- M. le Président de la Chambre de Commerce de l'Industrie
- M. le Président de la Cambre des Métiers des Yvelines,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Yvelines,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes.

Fait et délibéré à Bois d'Arcy, les jour, mois et an ci-dessous,
Les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait certifié conforme, à Bois d'Arcy, le 30 juin 2022


Jean-Philippe LUCE

Maire de Bois d'Arcy
Conseiller régional d'Île-de-France